



REPUBLIQUE FRANCAISE  
PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
28 mars 2026

Nombre de Conseillers : 19 L'an deux mille vingt-six, le 28 mars, le Conseil Municipal  
Présents : 18 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, à la Mairie, salle du  
Votants : 19 Conseil Municipal sous la présidence de FOURQUET Guillaume, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

**Étaient présents :** Monsieur FOURQUET Guillaume, Monsieur GUERIN Philippe, Madame DUBECQ Anne-Sophie, Monsieur COUFFINHAL Jean-Paul, Madame LESNE Delphine, Monsieur TUREK Gerhard, Monsieur BOITEUX Gauthier, Madame CHARRIN Isabelle, Madame MARTIN Paola, Madame MARCEROU Lénaïc, Monsieur ALBENTOSA Jean-Louis, Monsieur BARNECHE Jokin, Madame MILLET Anne-Charlotte, Madame MULLER Cécile, Monsieur ARLA Beñat, Madame BELASCAIN Aurelie, Monsieur DESCAMPS Didier, Madame RIBEIRO Diane.

**Excusés :** Monsieur LINGRAND Bernard (donne pouvoir à Monsieur GUERIN Philippe).

**Secrétaire de séance :** Monsieur BARNECHE Jokin

---

**Ordre du jour :**

- Information du conseil
    - Protection fonctionnelle de madame Marie-José MIALOCQ accordée par son 1<sup>er</sup> adjoint en date du 12/03/2026.
  - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 02/03/2026.
- 1) Installation du conseil ;
  - 2) Élection du maire ;
  - 3) Détermination du nombre d'adjoints
  - 4) Election des adjoints ;
  - 5) Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu ;
  - 6) Délégations du conseil municipal au Maire (article L.2122-22 du CGCT)
  - 7) Vote des indemnités de fonction
  - 8) Questions diverses.

Marie José MIALOCQ, maire sortante, procède à l'appel et annonce les procurations.

Elle prononce un discours.

Le quorum de 10 étant atteint, elle passe la parole à Monsieur Turek, doyen du conseil.

## 1. Installation du conseil municipal

Rapporteur Monsieur TUREK

Monsieur Turek précise que le conseil municipal est enregistré.

Il donne ensuite lecture des résultats de élections du 22/03/2026 :

**Arbona Batua : 812 voix - 15 sièges**

**Arbonne Demain : 629 voix - 4 sièges**

Monsieur Turek déclare le conseil installé.

Le Conseil Municipal choisi pour **secrétaire de séance Jokin Barnèche**

## 2. Election du maire

Rapporteur Monsieur TUREK

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

Monsieur FOURQUET Guillaume 16 voix (seize)

Monsieur FOURQUET Guillaume ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Monsieur FOURQUET Guillaume a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

## 3. Détermination du nombre d'adjoint au maire

Rapporteur Monsieur FOURQUET

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres.

Il est proposé au conseil municipal la création de 5 postes d'adjoints.

Adopté à l'unanimité

#### 4. Election des adjoints au maire

Rapporteur Monsieur FOURQUET

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

##### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2 blancs, 1 nul

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

– Liste de Monsieur Philippe GUERIN, 16 (seize) voix

La liste de Monsieur Philippe GUERIN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Monsieur GUERIN Philippe, Madame DUBECQ Anne-Sophie, Monsieur COUFFINHAL Jean-Paul, Madame LESNE Delphine, Monsieur TUREK Gerhard.

#### Avant de continuer l'ordre du jour

##### ➤ **Information du conseil**

- **Protection fonctionnelle de madame Marie-José MIALOCQ accordée par son 1<sup>er</sup> adjoint en date du 12/03/2026.**

Il est demandé de vérifier si l'assurance prend en charge, oui mais uniquement quand la personne est mise en cause, ce qui n'est pas le cas.

Il est fait la précision que la protection fonctionnelle est dû au titre du Maire et non à titre personnel, ce qui est le cas.

##### ➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 02/03/2026.**

Il est demandé pourquoi le tableau des effectifs présente une telle différence entre l'effectif « budgété » et le « pourvu »

Il est précisé que pour supprimer des postes il faut que cela passe en comité technique et que ce n'est pas fait. Il est possible de réajuster.

Adopté à l'unanimité (Monsieur ARLA Beñat, Madame BELASCAIN Aurelie, Monsieur DESCAMPS Didier et Madame RIBEIRO Diane s'abstenant).

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

***Devoirs (art. L. 1111-13 du CGCT)***

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

***Droits (art. L. 1111-14 du CGCT)***

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Retrouvez le CHAPITRE III Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT) sur Légifrance version en vigueur du 10 mars 2026.

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000006164546/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000006164546/)

Après avoir entendu lecture de la charte de l'élu local,

Il est proposé aux élus du conseil municipal de :

- **ARTICLE 1<sup>er</sup> : APPROUVER** le contenu de la charte de l'élu local ;
- **ARTICLE 2 : S'ENGAGER** à développer leur mandat de conseiller municipal dans le strict respect de l'intégralité de ses articles.

Adopté à l'unanimité

## 6. Délégations du conseil municipal au Maire (article L.2122-22 du CGCT)

Rapporteur Monsieur FOURQUET

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

### Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE (Monsieur ARLA Beñat, Madame BELASCAIN Aurelie, Monsieur DESCAMPS Didier et Madame RIBEIRO Diane s'abstenant), pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, d'un montant annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal**, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, devant les tribunaux administratifs et la cour d'appel. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal**, de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal**, fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les conditions suivantes fixées par le conseil municipal**, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (max 200€) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Monsieur Arla ne trouve pas très opportun de prendre cette délibération dès le début. Il faut un débat, les décisions parfois sont prises et le conseil est informé des mois plus tard, parce que l'on avait donné délégation au Maire.

Monsieur le Maire répond que cette délibération est purement administrative, pour pouvoir avancer, mais qu'évidemment le groupe minoritaire sera associé aux décisions.

Monsieur Guérin indique que l'équipe a pris un engagement de transparence et, si nécessaire, on pourra revenir sur cette délibération, et notamment certains montants.

Un DPU renforcé a été demandé à l'agglomération par l'ancienne équipe, nous n'avons pas été mis au courant.

Adopté à l'UNANIMITE (Monsieur ARLA Beñat, Madame BELASCAIN Aurelie, Monsieur DESCAMPS Didier et Madame RIBEIRO Diane s'abstenant)

## 7. Vote des indemnités de fonction

Rapporteur Monsieur FOURQUET

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, conseillers délégués et conseillers municipaux et l'invite à délibérer ;

Il est proposé aux élus du conseil municipal :

- **ARTICLE 1<sup>er</sup> : FIXER** aux taux suivants le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales :
  - **Maire** Monsieur FOURQUET : **50,41 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - **1<sup>er</sup> adjoint** Monsieur GUERIN : **13,01 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - **2<sup>e</sup> adjointe** Madame DUBECQ : **13,01 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - **3<sup>e</sup> adjoint** Monsieur COUFFINHAL : **13,01 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - **4<sup>e</sup> adjointe** Madame LESNE, née LEVEQUE : **13,01 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - **5<sup>e</sup> adjoint** Monsieur TUREK : **13,01 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - **Conseillère déléguée** Madame CHARRIN : **6,5%** de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - **Conseiller délégué** Monsieur BOITEUX : **6,5%** de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - **Conseillère déléguée** Madame MARTIN : **6,5%** de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - **Conseiller délégué** Monsieur LINGRAND : **6,5%** de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - **Conseillère déléguée** Madame MARCEROU : **6,5%** de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - **Conseillère** Madame MULLER : **2,44 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - **Conseiller** Monsieur BARNECHE : **2,44 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - **Conseillère** Madame NEEL, née MILLET : **2,44 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - **Conseiller** Monsieur ALBENTOSA : **2,44 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **ARTICLE 2 : INDIQUER** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Adopté à l'UNANIMITÉ (Madame BELASCAIN Aurelie, Monsieur DESCAMPS Didier, Madame RIBEIRO Diane s'abstenant)

## 8. Questions diverses

Intervention de Paula Martin suivi de Jokin Barnèche en basque

1. Besoin de se mettre d'accord sur l'envoi des questions diverses  
Si possible au plus tard la veille.
2. Besoin d'une rencontre entre les 19 sans public pour gérer ce genre d'organisation.  
Oui cette rencontre va dans le bon sens. Ce sera l'objet du règlement intérieur.
3. Possibilité d'avoir accès à la mairie ? une clé ?  
Oui, il faut en étudier les modalités pratiques.
4. Est-il possible d'avoir les documents avant les autres (ou en audio) au vu de mon handicap, le PowerPoint n'est pas lisible, même le public ne le voit pas.  
Nous allons travailler sur le sujet.

Fin 10h30

Le secrétaire de séance  
Jokin Barnèche



Monsieur le Maire  
Guillaume FOURQUET

